

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS EN SUISSE

par François CLERC,

Professeur de droit pénal et de procédure
aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel



NATIONS UNIES

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.17

31 janvier 1955

Les établissements ouverts en Suisse

par François CLERC,

Professeur de droit pénal et de procédure
aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel.

En assurant la préparation d'un rapport sur les établissements ouverts en Suisse, les organisateurs de ce Congrès avaient sans doute un double dessein : rendre hommage à un pays qui a compris très tôt l'importance de cette nouvelle formule pénitentiaire, et mettre une documentation en main de ceux qui, venus à Genève, entendraient profiter de la circonstance pour étudier sur place l'application du système des établissements ouverts.

Appelé à répondre à ce vœu, nous ne cacherons pas notre embarras. Jusqu'au Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye (1950), la Suisse pouvait passer à bon droit pour l'un des champions de la prison ouverte. Sans employer le mot, le célèbre pénologue Otto Kellerhals opposait très nettement les établissements agricoles, où le détenu travaille en plein air — « all'aperto », comme disaient les italiens du siècle dernier — et l'établissement fermé, dont nous possédons encore de nombreux spécimens, conçu selon le type panoptique (Lenzbourg, Regensdorf, Saint-Gall, etc.)¹.

Or, comme on le sait, le Congrès de La Haye, et plus récemment le Groupe régional consultatif européen, ont défini l'établissement ouvert de façon bien différente : « L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser »².

Dans les lignes qui suivent, nous adopterons cette dernière conception de l'établissement ouvert, et cela d'autant plus que le concept, nouveau dans la terminologie pénitentiaire, correspond à une méthode relativement récente de traitement des détenus. D'ailleurs,

¹ HAFNER et ZÜRCHER, *Schweizerische Gefängniskunde*, Berne, 1925 : M. OTTO KELLERHALS oppose les établissements fermés (geschlossene Anstalten) à l'établissement agricole (p. 316).

² Résolution adoptée par le Groupe consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants au cours de sa première session, décembre 1952, article premier, premier alinéa (voir document A/CONF.6/C.2/L.1).

en Suisse même, les autorités commencent à employer l'expression d'établissement *ouvert* dans son acception moderne, réservant la qualification de *semi-ouvert* pour les maisons qui pratiquent la formule « *all'aperto* », toujours par opposition aux établissements *fermés*, prisons du type classique.

Est-ce à dire dès lors qu'il n'est plus permis de faire figurer la Suisse parmi les précurseurs du système « ouvert » ? Ce serait commettre certainement une erreur. Depuis fort longtemps, les directeurs de pénitenciers aspirent à réaliser ce régime ou, à tout le moins, à appliquer l'une de ces formules voisines, auxquelles le Groupe régional consultatif européen fait lui-même allusion, parce qu'elles « s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement »³.

Nous reviendrons bientôt sur ce point. Pour l'instant, nous allons tenter d'expliquer pourquoi la Suisse a été conduite à envisager d'autres solutions que la « prison classique », comment elle a aménagé le régime ouvert, et dans quelle mesure il est effectivement appliqué.

I

Par quelles voies en est-on arrivé à concevoir l'établissement ouvert ?

La réponse à cette question nécessite une observation préliminaire : en Suisse, il n'existe pas une Administration pénitentiaire centrale, parce que l'exécution des peines est l'affaire de chacun des cantons qui constituent ce pays. Seuls les plus importants cantons sont en mesure d'entretenir des établissements pénitentiaires, et encore rencontrent-ils souvent des difficultés, lorsqu'il s'agit de placer des délinquants qu'il importe de soumettre à un régime particulier et qu'il n'existe pas — en raison du petit nombre de ces délinquants-là — un établissement spécialisé.

Historiquement, le problème s'est posé tout d'abord pour les jeunes malfaiteurs, encore en âge de scolarité, à qui l'on entendait éviter un séjour dans ce qu'on appelait autrefois la « maison de correction ». Pour s'en tirer, le placement avait lieu dans une institution affectée aux enfants orphelins ou abandonnés, et en raison de leur très faible nombre, les jeunes malfaiteurs ne pouvaient être séparés des autres pupilles de l'assistance publique. C'est ainsi que chacun se trouvait soumis à un régime ouvert, comportant un régime

³ *Idem*, article premier, alinéa 2.

de « vie de famille », et souvent un contact avec l'extérieur, grâce à la fréquentation des écoles publiques du lieu où était établie la maison d'éducation.

Plusieurs cantons ont adopté la même formule pour les délinquants qui nécessitaient des soins spéciaux en raison de leur état, et nous songeons en particulier aux faibles d'esprit, aux alcooliques et même aux instables : placés dans des établissements destinés essentiellement à des êtres souffrant des mêmes déficiences, mais non condamnés, la minorité de délinquants qui se trouvaient dans l'établissement étaient automatiquement soumis à un régime souvent beaucoup plus libéral que celui de la prison classique.

Mais un autre facteur devait jouer également un rôle décisif pour l'avènement du système « ouvert ». La construction d'un établissement « fermé » est très onéreuse. A la fin du siècle passé, l'Etat de Berne a tenté « l'expérience Witzwil », précisément pour éviter les frais d'une prison classique. Logés à l'origine dans des baraquements, les détenus envoyés à Witzwil procédèrent à l'assèchement des marais pour en faire un magnifique domaine agricole. Comme nous l'avons dit, l'objectif recherché était à la fois de faire faire à l'Etat l'économie d'un établissement fermé et d'offrir aux détenus les bienfaits du travail en plein air. Peu à peu, le pénitencier agricole a révélé les innombrables ressources qu'il possédait sur le plan éducatif : des ateliers étaient nécessaires à l'exploitation, ce qui permettait d'appliquer le régime « fermé » à ceux à qui il était nécessaire ; le travail des champs se prêtait merveilleusement au régime « semi-ouvert », les détenus travaillant en plein air sous surveillance, sortant ainsi de leur cellule où ils étaient gardés pendant les heures de repos ; enfin, on pouvait assigner à certains des tâches individuelles, impliquant une grande liberté de mouvements et comportant même parfois la possibilité de s'éloigner seul de l'établissement, pour accomplir à l'extérieur des « missions de confiance ». On devine que cette gamme de régimes différents, dans le même établissement, favorisait le traitement individuel et progressif, et c'est pourquoi la formule Witzwil a connu un tel succès, non seulement en Suisse, mais encore dans d'autres Etats, où le petit nombre des détenus et les ressources limitées des pouvoirs publics ne permettent pas l'aménagement d'une pluralité d'établissements, comportant chacun un régime particulier pour la catégorie de détenus qu'ils reçoivent⁴.

⁴ Pour ne donner ici qu'un seul exemple récent, la formule de Witzwil a été reprise par l'établissement luxembourgeois de Givenich. Cf. J. P. MATERS, *Givenich*, s.l.n.d., p. 146.

Comme on le voit, ce sont à la fois la difficulté d'organiser des établissements spéciaux pour certains délinquants nécessitant un traitement particulier, et la nécessité d'éviter les dépenses de construction d'une prison du type classique, qui ont orienté la Suisse vers la formule de l'établissement ouvert. L'entrée en vigueur du Code pénal suisse, en 1942, devait encore favoriser le développement du système « ouvert », en introduisant à côté de la peine une série de mesures prises en raison de l'état personnel du délinquant. Nous allons à l'instant nous en convaincre.

II

En effet, le Code pénal suisse de 1937, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942, impose en principe une séparation des condamnés, non seulement en raison du sexe (art. 46), mais encore de la peine ou de la mesure dont ils sont l'objet : réclusion, emprisonnement, arrêts, internement des délinquants d'habitude, éducation au travail, internement des alcooliques doivent être exécutés, sinon dans des établissements distincts, au moins dans des sections bien différenciées d'un même établissement⁵.

Sans doute, le législateur s'est rendu compte des difficultés de créer du jour au lendemain un aussi grand nombre d'institutions, et il a prévu un délai de vingt ans pour opérer cette réforme. Mais les cantons n'ont point différé l'expérience de cette nouvelle classification des détenus, et en attendant d'avoir les moyens de construire des établissements adéquats, ils ont été conduits à faire l'expérience du « système ouvert », à tout le moins pour certaines catégories de condamnés, qui ne nécessitaient pas la surveillance caractéristique de la « prison classique ». Et il semble que la faveur rencontrée au Congrès de La Haye (1950) par l'établissement ouvert a exercé une influence directe sur le développement de ce nouveau mode d'exécution.

⁵ Code pénal, art. 35, ch. 2 ; 36, ch. 2 ; 39, ch. 2 ; 42, ch. 2 ; 43, ch. 2 ; 44, ch. 2. Ajoutons encore les établissements nécessaires au traitement des irresponsables et condamnés ayant une responsabilité restreinte (art. 14 et 15), et l'obligation de séparer les délinquants majeurs pénalement, mais civilement mineurs des autres adultes (art. 100, ch. 2), sans parler des établissements nécessaires aux enfants et adolescents (art. 82 et suiv.), et nous aurons une idée de la multiplicité des établissements nécessaires selon le Code pénal. Indiquons en passant que cette classification des condamnés n'a pas paru toujours heureuse à l'expérience, et qu'on tente de trouver une autre formule : cf. *Revue pénale suisse*, 1954, fascicule spécial consacré à la révision du Code en matière pénitentiaire, et *Informations pénitentiaires suisses*, no 8, sur le même objet.

Quels sont les condamnés qui sont placés dans des établissements du type « ouvert » ?

Nous ne prendrons ici en considération que les délinquants pénalement majeurs, soumis au régime des adultes, laissant volontairement de côté les établissements ouverts pour les enfants et les adolescents⁶.

Une première remarque s'impose : le régime ouvert n'est jamais appliqué aux condamnés à des peines privatives de liberté de très courte durée, et cela pour des raisons pratiques. Celui qui n'a à subir que quelques jours de détention est incarcéré en quelque sorte sur place, c'est-à-dire dans la prison la plus proche de son domicile, prison destinée essentiellement à recevoir les prévenus en cours d'instruction et qui, pour ce motif, est un établissement fermé⁷.

En revanche, dès que la peine privative de liberté est d'une certaine durée, et s'exécute dès lors dans un établissement pénitentiaire, le régime ouvert peut être envisagé. A vrai dire, il est exceptionnel, parce qu'on utilise encore des pénitenciers construits à l'âge de la prison classique⁸. Plus tard, ce fut l'établissement semi-ouvert du type agricole, créé par M. Otto Kellerhals⁹. Pour cette catégorie de condamnés, il y aurait aujourd'hui le « système ouvert » dans une section de Witzwil — l'alpe de la Kiley — dans un établissement pour femmes — Deitingen — ainsi qu'à Wauwil (Lucerne), Saxerriet (Saint-Gall), Oberschöngrün (Soleure), Granges près Sion (Valais), ainsi que dans une partie des Etablissements

⁶ La formule de l'établissement ouvert est en quelque sorte la règle pour les enfants et adolescents, et l'établissement fermé l'exception.

⁷ Les indications que nous donnons ici sont tirées de l'ouvrage de M. SCHWARZ, *Verzeichnis der Anstalten in der Schweiz des Straf- und Massnahmenvollzugs und der Untersuchungsgefängenschaft*. Bâle, 1954. Cet auteur s'est servi d'indications données par les administrations cantonales, mais nous pensons que celles-ci n'ont pas toujours été exactement informées sur le sens des expressions d'établissement ouvert, semi-ouvert et fermé. S'agissant d'établissements servant à la détention préventive et à l'exécution de très courtes peines privatives de liberté, l'auteur signale la prison d'Appenzell (p. 24), les prisons de district d'Estavayer-le-Lac et de Châtel-Saint-Denis (Fribourg), qui peuvent contenir dix détenus au plus, et, pour les courtes peines, l'établissement bernois de Saint-Jean (p. 65).

⁸ Il s'agit essentiellement de Lenzbourg, Liestal, Bâle-Ville, Gmündén, Lucerne, Saint-Gall, Lugano, Tobel, Altdorf, Bochuz, Rolle, Sion, Regensdorf.

⁹ M. SCHWARZ cite Witzwil, Bellechasse, Kalchrain et Kalibach, et il est bien exact que ce sont des établissements essentiellement semi-ouverts, encore que bon nombre d'établissements fermés aient également une section semi-ouverte (par exemple, Thorberg).

de la Plaine de l'Orbe¹⁰. Il convient d'ajouter que le nombre des détenus n'étant parfois pas très élevé, un même établissement peut connaître les trois régimes (fermé, semi-ouvert et ouvert), ce qui est le cas dans l'établissement féminin d'Hindelbank (Berne).

Le régime ouvert est en revanche beaucoup plus largement appliqué aux internés dans une *maison d'éducation au travail* (art. 43), parce qu'il s'agit de fainéants ou d'individus ayant encore assez de sens moral pour accepter la nécessité d'être formés au travail. On peut même affirmer que la moitié des établissements de ce genre sont des établissements ouverts¹¹, ce qui se comprend aisément par le caractère non dangereux de leur clientèle. Pour les *buveurs*, l'établissement ouvert est la règle. Encore convient-il de signaler que placés souvent à la campagne, les internés se trouvent assez éloignés des établissements publics, et leur paresse naturelle ne les pousse pas à faire l'effort de couvrir une longue distance pour trouver l'occasion de retomber dans leur vice¹². Il faut ajouter également que plusieurs de ces établissements dépendent d'institutions privées, qui n'auraient pas les moyens financiers de faire les frais de dispositifs de sécurité; elles comptent d'ailleurs davantage sur leur action morale que sur les murs et les barreaux.

Quant aux *malades mentaux et psychopathes*, qui nécessitent des soins ou une hospitalisation, ils sont placés dans des asiles qui reçoivent essentiellement des non-délinquants. Si ces asiles sont des établissements fermés, ils appliquent néanmoins les méthodes psychiatriques modernes, qui postulent le recours — pour la réadaptation du patient — au régime de semi-liberté, puis au régime « ouvert ». Trois établissements au moins connaissent et combinent ces

¹⁰ Le système ouvert est incontestable à la Kiley. S'agissant de Deitingen et d'Oberschöngrün, il semble que les autorités soleuroises usent de la qualification d'établissement ouvert dans le sens ancien, c'est-à-dire antérieur au Congrès de La Haye. A notre sens, Oberschöngrün a un régime identique à celui de la « Caserne » de Witzwil, où les détenus sont enfermés dans leur cellule pendant la nuit. Quant aux établissements de la Plaine de l'Orbe, il est incontestable que la section des Prés-Neufs, qui reçoit les alcooliques et les internés pour éducation au travail, est effectivement un établissement ouvert, mais nous contestons ce caractère à la « Colonie », où sont placés les emprisonnés non-dangereux, ainsi que les délinquants d'habitude non dangereux; il s'agit bien d'un établissement semi-ouvert.

¹¹ La nomenclature de M. SCHWARZ indique comme établissement fermé de cette catégorie: *Realta* (Grisons); comme établissements semi-ouverts: Kalchrain, Kaltbach Murimooos, Saint Jean, Bitzi, Kappel; comme établissements ouverts: Lindenhof et Tannenhof (Witzwil), Herden, Uetikon-am-Albis, Kreckelhof, Dietisberg.

¹² *Etablissements fermés*: pour femmes, à Herzogenbuchsee; Bethesda (Lausanne), qui reçoit également des femmes, mais qui a aussi un régime semi-ouvert. — *Etablissements ouverts*: Eschenhof, Nussdorf (Witzwil); Maison blanche, Sion; Holderbank; Ellikon; Göttschhof; Pontareuse; Devens; Tübach; Kirchlindach. La plupart de ces maisons sont des institutions privées.

trois systèmes: Herisau (Appenzell), Friedmatt (Bâle), Sirnach (Thurgoni). Mais il existe à Langnau (Berne) un établissement privé qui pratique exclusivement le régime ouvert¹³.

De cette nomenclature sommaire, on peut dégager quelques leçons. La première, c'est que le petit nombre des condamnés et le particularisme helvétique ont pour effet de multiplier les établissements, qui sont obligés de créer dans leur sein différents régimes quant à la liberté laissée aux détenus. Incontestablement, c'est chose propre à exciter la jalousie de ceux qui sont moins favorisés sous ce rapport, mais on pourrait en dire autant des autres faveurs, inhérentes à un régime progressif.

La seconde observation, c'est que le système ouvert est de plus en plus appliqué aux catégories de condamnés non dangereux. Et il faut bien l'avouer, cette solution est dictée moins par des considérations de pédagogie pénitentiaire que pour des motifs très utilitaires: les frais de construction, l'importance du travail agricole dans ces établissements — travail qui ne peut pas toujours être assuré en équipe — sont autant de facteurs propres à favoriser le régime « ouvert ».

La troisième observation, c'est que le système de l'établissement ouvert est utilisé à des fins très diverses, qui peuvent d'ailleurs se combiner entre elles:

a) Dans un système pénitentiaire progressif — qui est la règle en droit suisse (art. 37 du Code pénal) — il peut être une forme de *récompense* pour le détenu qui s'est bien conduit. Tel est le cas à Witzwil, où le règlement déclare expressément que l'attribution d'un « poste de confiance » conférant le droit de travailler sans surveillance, ou le placement à la Kiley, sont des récompenses¹⁴;

b) On recourt également à la formule de l'établissement ouvert comme *épreuve préparatoire* à la libération conditionnelle. Les buveurs internés à l'Eschenhof sont transférés avant leur libération au Nussdorf, colonie de volontaires, qui ont le droit de se promener le dimanche dans les villages voisins. Incorporé à cette colonie, le buveur se trouve ainsi en contact avec la vie libre, et l'on peut mesurer sa force de résistance devant la tentation. S'il y résiste, il

¹³ Il faudrait citer ici la plupart des maisons de santé: Bel-Air (Genève), Saint-Urban (Lucerne), Bellelay, Münsingen, Meiringen (Berne), Wil (Saint-Gall), etc.

¹⁴ Cf. le règlement général des Etablissements de Witzwil, du 4 octobre 1954, art. 22, lit. a et b.

sera libéré; s'il succombe, il sera réintégré dans l'établissement de buveurs¹⁵;

c) La formule de l'établissement ouvert peut être encore utilisée comme une *phase du régime progressif*, en ce sens qu'après un temps passé dans un établissement fermé, le détenu subit le solde de sa peine dans un établissement ouvert. C'est ce qu'on appelle le système de la « ventilation », qui permet de changer le détenu de climat, aussi bien pour lui-même que pour la discipline de l'établissement. Thorberg, établissement fermé, pratique ce système, grâce au régime semi-ouvert réalisé par l'existence d'un domaine agricole attenant à l'établissement. Mais il semble que cette formule de ventilation ait une faveur plus particulière en Valais (Sion-Les-Granges) et à Saint-Gall (Saint-Gall-Saxerriet), encore que les activités très différentes de l'établissement fermé (industriel) et de l'établissement ouvert (agricole) constituent un obstacle à cette « ventilation »;

d) L'établissement ouvert est imposé parfois pour d'autres raisons encore, que nous avons signalées déjà (genre du travail qui y est pratiqué; caractère non dangereux des détenus qui y sont placés, etc.), et nous avons souligné qu'alors les considérations utilitaires avaient en l'espèce le pas sur les considérations de pédagogie pénitentiaire.

III

De tout ce qui précède, il résulte que le régime ouvert, régime impliquant pour le bénéficiaire une liberté de mouvement, une autonomie dans le travail — en bref, le détenu est soumis à l'autorité de sa conscience — est fréquemment appliqué à titre individuel. Witzwil s'emploie à le développer: les détenus, admis à titre de récompense à un poste de confiance, sont logés en dehors du pénitencier lui-même, dans une maison d'où l'évasion est des plus aisées. Il est vrai qu'elle ne l'est pas tellement, du fait que les détenus y logent dans des dortoirs, et qu'une tentative d'évasion nocturne serait peut-être dénoncée par ceux qui craindraient de se voir retirer le privilège de cette vie quasi-libre en suite de la faute d'un camarade de détention.

Mais c'est sans doute dans l'annexe de Witzwil, la *Kiley*, que l'établissement ouvert se trouve matériellement réalisé. Il s'agit d'un domaine alpin, où environ trente-cinq condamnés à la réclusion

¹⁵ Règlement du Nuss-hof, du mois de décembre 1943, art. 2; EXGELS, *Die Anstalten in Witzwil, Stein an der Donau*, 1951, p. 9 et suiv.

ou à l'emprisonnement vaquent aux travaux forestiers et d'alpage. Ils y sont placés, soit pour des raisons de santé, soit en raison de leur bonne conduite, non sans avoir signé un engagement de ne pas s'évader. Ils dorment dans une maison dépourvue de barreaux, et qui n'est pas fermée la nuit. Elle est assez distante de celle qu'occupent les gardiens, et aucun de ces derniers n'y couche. Fait qui mérite d'être signalé, seule la maison où logent les gardiens et leurs familles est pourvue de barreaux et de dispositifs de sécurité. D'autres établissements ont adopté cette même formule de chantier agricole et forestier, où les détenus vivent dans des conditions de liberté comparables à celle d'un valet de ferme. Les établissements de la Plaine-de-l'Orbe, possèdent également un domaine de montagne, de même que Bellechasse (Fribourg), et Saint-Jean (Berne).

Toutefois, c'est essentiellement dans un *établissement d'éducation au travail* qu'on trouve réalisée le mieux la formule « ouverte », au sens de la définition donnée par le Groupe consultatif européen des Nations Unies. Nous pensons à l'établissement d'Uitikon-am-Albis, dont nous voudrions décrire en quelques lignes les méthodes. Non seulement, matériellement, cette maison ne possède pas les dispositifs de sécurité de la prison classique, mais, sur le plan moral, on s'emploie à créer un climat de confiance.

Fondée en 1926, cette maison de rééducation est ouverte aux jeunes gens de langue allemande, âgés de 18 à 30 ans, qui manifestent une inclination à la délinquance, à la débauche ou à la fainéantise, et qu'il s'agit dès lors de sauver par un apprentissage professionnel correspondant à leurs aptitudes et propre à leur permettre de gagner plus tard leur vie. L'effectif est restreint à 80 élèves. Le traitement consiste tout d'abord dans un stage de travaux agricoles (champs, jardinage), qui a un but éducatif. Le directeur observe en effet que « la terre exerce une influence mystérieuse qui nous console et nous apaise, qui nous nourrit physiquement et spirituellement, qui fait de la terre le sol même de la patrie ». Après quoi, l'élève est acheminé selon ses aptitudes à un apprentissage de menuiserie, de serrurerie, d'agriculture ou de jardinage, qui se termine par un examen professionnel. Sans doute est-ce pour des raisons financières que l'enseignement professionnel est restreint aux disciplines qu'on vient de dire, et l'on est en droit de se demander si d'autres arts ne seraient pas plus en place, en raison des débouchés qu'ils assurent, et nous pensons en particulier à la mécanique de précision.

Toutefois, l'apprentissage professionnel, si important soit-il, doit être complété par une formation à la vie morale et sociale. Et

c'est ici que le système d'Uitikon-am-Albis nous paraît remarquable, parce qu'il recourt à l'initiative des élèves eux-mêmes pour créer ce sens de la « responsabilité à l'égard de la communauté ».

Depuis 1929, ceux-ci sont « organisés » en groupes : les *débutants*, pendant les six premiers mois ; les *moyens*, groupe auquel le débutant passe automatiquement après six mois de séjour, et dont on peut être promu, par voie d'élection appartenant à l'ensemble des élèves, d'abord dans le groupe des *aspirants*, puis dans le groupe *d'élite*. Voilà une chose propre à préparer le futur citoyen au mécanisme de la vie politique. Et l'on s'en convaincra, si l'on sait que les élèves assurent également une part directe à la gestion de l'institution, ayant à décider de la rotation des permissions (congé) ; du service de relève du dimanche ; de l'élection du président des élèves, du chef de réfectoire, des chefs de table ; de l'aménagement des locaux ; de l'utilisation des bénéfices de l'entreprise affectés aux élèves ; des itinéraires des excursions en montagne, du programme et de l'organisation des loisirs, etc. Ils ont en outre à donner leur avis sur les installations, et même sur les cas disciplinaires, encore qu'ils se soient refusés à l'institution d'un tribunal composé avec leur concours.

Pour qui connaît le mode d'administration des communes politiques suisses, où le citoyen est investi d'un droit très étendu de contrôle des autorités, on ne s'étonnera pas qu'on ait tenté de transposer dans un établissement cette tradition démocratique. Une fois par semaine, élèves et employés se réunissent ; les différents groupes — comme des partis politiques — font des propositions, sur lesquelles on vote, et c'est le projet qui a recueilli la majorité des suffrages qui l'emporte.

Personnellement, nous pensons qu'on est allé même trop loin en reconnaissant aux élèves le droit de demander des comptes à ceux dont ils dépendent : les notes mensuelles de conduite, de comportement, d'ordre, de travail, sont affichées au tableau noir, dans le but de permettre aux élèves de signaler les erreurs et les injustices. Les jugements des éducateurs et des condisciples sont communiqués à l'intéressé, et celui-ci peut prendre connaissance des appréciations portées sur ses camarades, de même que sur les rapports adressés à son sujet aux autorités, aux tribunaux et à ses parents. Il a également un droit de regard sur les comptes annuels de l'institution, sur les dépenses et les ressources de l'établissement.

Si cette méthode de confiance peut étonner, il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'est possible qu'en raison de la personnalité

du directeur, et du fait que les élèves sont pour la plupart des délinquants à la fois primaires et récupérables¹⁶.

Nous croyons ainsi avoir donné un aperçu du système « ouvert » en Suisse. Les *établissements*, ou sections d'établissement, entièrement soumis à ce régime ne sont peut-être pas très nombreux, mais en revanche, le régime *individuel* comportant les caractéristiques du système « ouvert » est très largement prodigué, depuis fort longtemps, ce qui permet une « individualisation » du traitement, postulat de la science pénitentiaire moderne. Et l'on est parvenu à ce résultat en utilisant les « moyens du bord », de façon très empirique, mais peut-être aussi de façon très politique, pour éviter les réactions d'une opinion publique encore assez peu préparée à des essais de re-socialisation tentés en rapprochant les conditions de la vie pénitentiaire de celles de la vie quotidienne.

¹⁶ Sur l'établissement d'Uitikon-am-Albis, on peut consulter GRUBER, *25 Jahre Kantonale Arbeitserziehungs-Anstalt Uitikon-am-Albis*, Zurich, 1951, 24 p.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.